

N° 417

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 15 juillet 1971.  
Rattaché, pour ordre, au procès-verbal de la séance du 30 juin 1971.

## PROJET DE LOI

*relatif à l'assurance des travailleurs de l'agriculture  
contre les accidents du travail et les maladies professionnelles,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS,

Premier Ministre,

PAR M. MICHEL COINTAT,

Ministre de l'Agriculture,

PAR M. RENÉ PLEVEN,

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAR M. VALÉRY GISCARD D'ESTAING,

Ministre de l'Economie et des Finances,

ET PAR M. ROBERT BOULIN,

Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale.

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle  
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

**Accidents du travail. — Assurances. — Travailleurs agricoles. — Mutualité sociale  
agricole. — Code rural. — Code de la Sécurité sociale.**

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La réparation des accidents du travail constitue l'un des aspects les plus importants de la protection sociale des travailleurs, en raison des conséquences matérielles et morales que ces accidents entraînent pour les victimes et leurs familles.

Avant 1899, la réparation des accidents du travail en agriculture était, dans tous les cas, soumise aux règles du droit commun de la responsabilité. Les caractéristiques de ce système ont été bien souvent décrites. Elles consistaient dans une grande difficulté de preuve pour le salarié et dans le principe de la réparation intégrale du préjudice subi.

Avec le développement du machinisme, l'intervention du législateur apparaissait de plus en plus indispensable pour assurer une équitable réparation des accidents du travail. La loi du 9 avril 1898 a institué un système de responsabilité objective des employeurs de l'industrie et du commerce en cas d'accident du travail et de réparation forfaitaire du préjudice subi par les victimes de ces accidents.

L'application de la législation nouvelle dans les professions agricoles s'est effectuée en deux temps : d'abord d'une manière limitée à propos de risques et d'opérations bien déterminés et ensuite sur une base beaucoup plus large à l'ensemble des entreprises agricoles.

La loi du 30 juin 1899 a étendu le bénéfice de la législation aux accidents occasionnés par l'emploi de machines agricoles.

La loi du 15 juillet 1914 a étendu cette même législation aux accidents survenus à l'occasion de travaux forestiers.

Enfin, la loi du 15 décembre 1922 a étendu, d'une manière générale, la législation des accidents du travail aux salariés des exploitations agricoles.

Bien que, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1947, le risque accident du travail en ce qui concerne les professions autres qu'agricoles ait été incorporé dans le régime général de Sécurité sociale, les principes

de base du droit des accidents du travail en agriculture n'ont pas évolué depuis 1922. Les dispositions des textes législatifs ont été codifiées aux chapitres I<sup>er</sup> et II du titre III du Code rural et seule l'importance des prestations a évolué dans un sens favorable aux victimes.

Ainsi actuellement, la réparation des accidents du travail reste dans les professions agricoles un risque professionnel de même nature que certains autres risques afférents à la gestion de l'exploitation, la réparation des préjudices subis par les victimes restant à la charge de l'employeur qui a la faculté et non l'obligation de s'assurer auprès de sociétés d'assurances agréées ou d'une caisse d'assurances mutuelles agricoles.

La nécessité de reviser ce système de réparation est apparue d'autant plus impérieuse qu'un régime d'obligation d'assurance contre les accidents a été créé en faveur des exploitants agricoles par la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966, régime qui est effectivement entré en vigueur au cours de l'année 1969.

Lors du débat intervenu à l'Assemblée Nationale le 23 novembre 1966, le Gouvernement avait affirmé son intention d'aboutir également à une notion d'obligation en ce qui concerne les salariés agricoles et l'article 7 de la loi du 22 décembre 1966 avait traduit cette intention en enjoignant aux Pouvoirs publics d'élaborer avant le 1<sup>er</sup> juillet 1967 un projet de loi concernant l'assurance obligatoire des salariés.

Cette obligation n'a pu être satisfaite dans le délai prescrit en raison des difficultés relatives à la détermination de la structure de l'assurance et de l'organisme chargé de la gestion du régime qui ont nécessité de nombreuses consultations pour permettre au Gouvernement d'être largement informé des positions respectives des différentes organisations représentatives des parties intéressées et de faire procéder à une étude approfondie des diverses solutions possibles.

Le présent projet de loi a été établi, à l'issue de cette période de réflexion, à partir des principes suivants :

— les accidents du travail et les maladies professionnelles sont désormais considérés non plus comme des risques professionnels mais comme des risques sociaux de même nature que ceux déjà gérés en faveur des salariés agricoles par la mutualité sociale agricole et c'est à cet organisme qu'est donc confiée la gestion du nouveau régime ;

— les garanties offertes et les prestations accordées aux salariés de l'agriculture doivent assurer à ceux-ci une parité de traitement avec les salariés du commerce et de l'industrie ;

— une prévention efficace des accidents du travail agricoles doit être réellement mise en place avec le concours actif des parties intéressées, employeurs et salariés ;

— le régime ainsi défini doit être adapté aux particularités du milieu agricole et tenir compte de l'expérience acquise au cours de l'application de l'ancienne législation.

Le projet de loi comporte trois parties :

— la première organise l'assurance obligatoire des salariés en fonction des principes qui viennent d'être définis ;

— la deuxième règle le problème de l'assurance complémentaire des exploitants agricoles et des membres de leur famille, en fonction du nouveau régime institué pour les salariés ;

— la troisième prévoit les dispositions transitoires ou diverses nécessaires pour résoudre les difficultés que peut poser le passage de l'ancienne législation à la nouvelle, en tenant compte des légitimes intérêts de toutes les parties en cause.

I. — La première partie répond directement à l'obligation imposée par le législateur lors du vote de l'article 7 de la loi du 22 décembre 1966. Les dispositions actuelles du chapitre I<sup>er</sup> du titre III du Livre VII du Code rural sont abrogées et il leur est substitué un chapitre I<sup>er</sup> nouveau, divisé en neuf sections.

— La première section concerne les bénéficiaires et les risques couverts. Le texte reprend le champ d'application des assurances sociales agricoles. Les métayers assurés sociaux sont donc désormais inclus dans la législation sur les accidents du travail des salariés et bénéficieront des mêmes avantages que ceux-ci en matière de réparation et de prévention.

La définition de l'accident du travail est plus complète qu'actuellement. Ainsi, notamment le bénéfice de la réparation des accidents de trajet est étendu aux apprentis.

— La deuxième section concerne les prestations. Celles-ci sont alignées sur celles du régime général de Sécurité sociale et le système adopté de référence aux dispositions législatives du titre III du Livre IV du Code de la Sécurité sociale permet de garantir que cet alignement sera maintenu dans l'avenir quelles que soient

les modifications apportées au régime général, sans qu'il soit besoin de recourir chaque fois à une disposition législative spéciale pour l'agriculture.

— La troisième section répond au même souci d'alignement en ce qui concerne la faute intentionnelle, la faute inexcusable et la responsabilité des tiers.

— La quatrième section concerne l'organisation administrative et financière.

La gestion de l'assurance est confiée aux organismes de mutualité sociale agricole déjà compétents pour gérer les risques maladie, maternité, invalidité, vieillesse des salariés de l'agriculture avec une répartition de principe des tâches à effectuer entre la caisse centrale et les caisses de mutualité sociale agricole en fonction de la nature et de l'importance de ces tâches.

Le principe de l'équilibre financier entre les dépenses de toute nature du nouveau régime et les cotisations à la charge des employeurs a été retenu comme dans le régime général de Sécurité sociale. Ainsi, les cotisations devront obligatoirement financer :

— les charges techniques relatives à la réparation des accidents du travail survenus aux bénéficiaires du nouveau régime ou correspondant aux mesures prises en faveur des victimes « avant-loi » salariées au titre de la neuvième section ;

— les charges complémentaires : gestion, contrôle médical, action sociale ;

— les dépenses de prévention ;

— les dépenses de revalorisation des anciennes rentes et des allocations diverses attribuées au titre des accidents du travail intervenus à des salariés antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1973. Cette dernière dépense était antérieurement couverte par une taxe additionnelle aux primes d'assurance à la charge des employeurs souscrivant des contrats dans le cadre des dispositions codifiées de la loi de 1898.

Les cotisations seront calculées en fonction des charges du régime, mais en tenant compte de l'importance des risques suivant les catégories professionnelles. Le comité national de prévention prévu à la section VII assistera le Ministre de l'Agriculture dans la détermination de ces cotisations.

Elles pourront faire l'objet de ristournes ou de majorations pour tenir compte des mesures de prévention prises par l'employeur ou des risques exceptionnels présentés par l'exploitation ou l'entreprise.

Pour les travailleurs occasionnels, le Ministre aura la possibilité de fixer des cotisations forfaitaires tenant compte des conditions d'emploi particulières aux salariés de cette catégorie.

— La cinquième section organise les formalités de la procédure et le contentieux.

En ce qui concerne la procédure consécutive aux accidents susceptibles d'entraîner la mort ou de laisser une incapacité permanente, l'enquête est désormais confiée à des agents assermentés et agréés par le Ministre de l'Agriculture. Cette mesure doit permettre une accélération de l'instruction des dossiers et mettre fin aux longs délais signalés à maintes reprises dans la liquidation des droits des victimes. Les enquêteurs devront bien entendu être choisis de telle sorte qu'ils donnent toutes garanties d'indépendance et d'impartialité.

La réparation des accidents du travail étant confiée aux caisses de mutualité sociale agricole, le seul contentieux susceptible d'être retenu ne pouvait être que celui déjà applicable aux autres actions de ces organismes à savoir le contentieux de la Sécurité sociale. Toutefois, la compétence exclusive du contentieux général a été retenue, sauf dans le domaine de la tarification qui relèvera normalement du contentieux technique, et des aménagements seront apportés par voie réglementaire à la procédure en vigueur actuellement pour tenir compte des particularités du milieu agricole et de l'expérience acquise dans l'application de la législation actuelle.

Ces innovations qui répondent aux désirs exprimés par les représentants des associations de victimes doivent constituer une expérience originale dont les résultats ne pourront être appréciés qu'après un certain délai de fonctionnement du régime.

— La sixième section relative aux maladies professionnelles procédant par référence directe au Code de la Sécurité sociale accorde dans ce domaine les mêmes garanties de réparation aux salariés agricoles qu'aux salariés de l'industrie et du commerce.

— La septième section organise la prévention. C'est l'une des pièces essentielles du projet de loi.

Il fallait non seulement doter la politique de prévention à entreprendre des moyens nécessaires tant sur le plan financier que sur le plan des services, mais également concevoir au niveau national et au niveau régional la constitution d'organismes au sein desquels les représentants des employeurs et des salariés pourraient effectivement participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de cette politique.

Les solutions retenues doivent permettre d'instaurer en agriculture une véritable prévention des accidents du travail en assurant une harmonisation avec les mesures qui peuvent déjà exister dans les autres régimes et en permettant l'utilisation de toutes institutions existantes, soit dans le régime industriel, soit dans le milieu agricole.

Il n'est pas inutile de souligner que des résultats qui seront obtenus par cette politique de prévention dépendront dans une large mesure le bon fonctionnement et l'efficacité du nouveau régime de protection des salariés contre les accidents du travail.

— La huitième section adopte en matière de contrôle médical et de contentieux du contrôle des praticiens des dispositions parallèles à celles du régime général.

Elle rend applicable au nouveau régime les sanctions prévues dans le Code de la Sécurité sociale en matière de fraude, de fausse déclaration, de retenues de cotisations sur la paie des salariés.

Elle prévoit un système de sanctions civiles en cas de paiement des cotisations après les délais réglementaires et l'ouverture des risques analogue à celui récemment adopté par le Parlement en matière d'assurances sociales agricoles.

— La neuvième section enfin règle le sort des « avant-loi » c'est-à-dire des personnes qui :

— ou bien, ont eu un accident alors qu'elles ne relevaient pas du champ d'application de la législation en vigueur à la date de l'accident et auraient relevé du champ d'application de la nouvelle assurance ;

— ou bien, ayant été indemnisées dans le cadre de l'ancienne législation, ont subi une aggravation de leur état postérieurement au délai de revision de trois ans prévu par cette législation. Dans ce dernier cas, une nouvelle possibilité de revision est donnée à la victime lorsque l'aggravation de son état a été telle qu'elle a

entraîné la nécessité de recourir à l'assistance d'une tierce personne. En cas de décès de la victime par suite des conséquences de l'accident, ses ayants droit peuvent obtenir le bénéfice d'une rente.

Ces dispositions sont conformes aux articles premier à 4 de la loi du 18 juin 1966 pour les professions non agricoles.

Un article de cette section sauvegarde également pour l'avenir, en cas de nouvelles modifications législatives, les droits des victimes d'accidents survenus postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, dans les mêmes conditions que celles fixées dans le régime général par l'article 418-1 du Code de la Sécurité sociale.

II. — La deuxième partie du projet de loi adjoint un chapitre IV nouveau au titre III du Livre VII du Code rural, réservé à l'assurance complémentaire contre les accidents et les maladies professionnelles des personnes non salariées de l'agriculture.

Cette assurance complémentaire se substitue à la faculté d'adhésion à la législation de 1898 prévue antérieurement par l'article 1153 du Code rural, article abrogé par l'article premier du projet de loi.

Elle permet aux chefs d'exploitation et aux membres de leur famille de bénéficier en plus des prestations minimales prévues par la loi du 22 décembre 1966 et codifiées au chapitre III du même titre, d'indemnités journalières et de rentes revalorisables dans les mêmes conditions que les salariés agricoles.

Des dispositions particulières sont prévues dans le cas d'une incapacité à 100 % pour assurer la coordination entre les prestations accordées par le régime obligatoire et celles de l'assurance complémentaire.

L'adhésion à cette assurance complémentaire est bien entendu laissée à la libre appréciation des chefs d'exploitation.

La gestion de l'assurance est confiée aux sociétés ou organismes qui étaient déjà habilités pour pratiquer l'assurance-loi de 1898.

Le contentieux judiciaire antérieurement applicable a été maintenu puisque ce régime relève du domaine de l'assurance et non de celui de la sécurité sociale.

Le bénéfice des allocations et majorations avant-loi accordées par le projet de loi aux victimes salariées ou à leurs ayants droit en cas d'aggravation de leur état entraînant le recours à une

tierce personne ou le décès a été étendu aux exploitants agricoles qui avaient fait acte de prévoyance en adhérant facultativement, antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1973, à la législation applicable aux salariés dans le cadre de l'article 1153 du Code rural.

III. — Dans la troisième partie du projet de loi (art. 3 à 17) sont tirées les conséquences immédiates, définitives ou transitoires de la réforme instituée par l'article premier.

L'article 3 modifie ou complète la rédaction d'un certain nombre d'articles du Code rural pour :

— mettre cette rédaction en harmonie avec les dispositions nouvelles des articles premier et 2 du projet ;

— assurer, dans les mêmes conditions que pour les autres branches de la protection sociale agricole, les pouvoirs et la protection des fonctionnaires de l'inspection des lois sociales en agriculture, des agents de contrôle de la prévention, des agents enquêteurs et des agents des caisses de mutualité sociale agricole, cette harmonisation étant complétée par un article 1244-3 nouveau du Code rural résultant de l'article 4 du projet ;

— prévoir la cessation des activités du fonds commun des accidents du travail survenus en agriculture, en ce qui concerne les accidents survenus aux salariés à partir de la date d'application du nouveau régime.

Le fonds commun conservera, en application de l'article 1203 du Code rural, la charge de la revalorisation des rentes et des allocations dues aux salariés pour des accidents survenus antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1973 et la charge de la revalorisation des rentes et des allocations dues à des personnes non salariées, quelle que soit la date de survenance de l'accident dont elles ont été victimes. Le financement de cette charge pour les salariés sera assuré sur les cotisations du nouveau régime.

Les articles 5 et 6 modifient les articles L. 192 et L. 193 du Code de la Sécurité sociale relatifs à l'organisation du contentieux, compte tenu des dispositions de l'article premier du projet de loi.

L'article 7 fixe la date d'entrée en vigueur de la loi au 1<sup>er</sup> janvier 1973. Ce délai est indispensable pour permettre la préparation des nombreux textes réglementaires d'application et la mise en place des services de gestion.

L'article 9 fait obligation aux employeurs ou aux anciens assureurs substitués de régler les indemnités afférentes aux sinistres survenus antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Sous réserve des règles de rachat prévues à l'article 12, ils auront, au titre de l'article 11, la possibilité et non l'obligation de transférer la charge des rentes à la Caisse des Dépôts et Consignations avec transfert de l'actif correspondant.

Les droits des victimes pour les accidents survenus antérieurement à la date d'application de la loi seront exercés en application de l'article 8 conformément à l'ancienne législation sauf dispositions contraires de l'article premier du projet.

Le dédommagement des sociétés d'assurances en cas d'augmentation des prestations restant à leur charge, l'indemnisation de ces sociétés et de leurs agents pour la perte de portefeuille, le reclassement des personnels éventuellement licenciés, sont traités conformément à ce qui a été fait dans le régime général à la suite de l'intervention de l'ordonnance n° 45-2635 du 2 novembre 1945 (art. 10, 14 et 15 du projet).

L'article 13 fixe les conditions de cessation des opérations d'assurance en fonction de l'entrée en vigueur de la nouvelle législation.

L'article 16 institue les dispositions transitoires en ce qui concerne le financement du régime pendant les trois premières années.

L'article 17, enfin, exclut du champ d'application les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, qui ont déjà une réglementation assurant en agriculture des prestations équivalentes à celles du régime général avec une organisation administrative éprouvée depuis de nombreuses années et qui conserveront ainsi ce régime particulier.

\*  
\* \*

Telle est, dans ses grandes lignes, l'économie du projet de loi. Son adoption par le Parlement devrait permettre de compléter utilement le système de protection sociale des salariés agricoles en regroupant au sein d'un même régime la garantie de l'ensemble

des risques encourus par ces travailleurs et leurs familles, conformément au vœu maintes fois exprimé par leurs organisations représentatives. Elle achèverait également la réalisation de la parité des prestations sociales servies à ces salariés avec celles accordées aux salariés de l'industrie et du commerce, conformément à l'esprit des engagements pris par les Assemblées lors du vote de la loi de finances du 22 décembre 1962.

Le projet est, par ailleurs, conforme aux recommandations de l'Organisation internationale du travail, qui, dans sa déclaration de Philadelphie, a recommandé l'exclusion de toutes préoccupations commerciales dans la gestion des risques sociaux. Il réalise également l'harmonisation des législations sociales prévues par le traité de Rome en matière d'organisation de la réparation des accidents du travail puisque seule la Belgique conserve un régime fondé sur l'assurance alors que les autres pays ont déjà intégré, pour l'ensemble de leurs salariés, la réparation des accidents du travail dans leur système général de Sécurité sociale.

Les mesures nouvelles résultant de cette recherche de la parité doivent rester sans incidence sur les charges sociales des exploitations ou des entreprises agricoles, leur coût étant compensé par les économies de gestion réalisées en fonction de la nouvelle structure de l'assurance et du fait également, en ce qui concerne les rentes, du passage d'un régime de capitalisation à un régime de répartition.

L'adoption du projet devrait permettre enfin de maintenir et de développer, en faveur des exploitants et des membres de leur famille, les possibilités de compléter, dans le cadre libéral qui leur est propre, par une assurance volontaire complémentaire, les prestations minimales qui leur sont déjà garanties en cas d'accident du travail.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre de l'Agriculture qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Le chapitre I<sup>er</sup> du titre III du Livre VII du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

### « CHAPITRE PREMIER

« **Assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.**

#### « SECTION I

« *Bénéficiaires et risques couverts.*

« *Art. 1144.* — Il est institué un régime d'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles au profit des catégories de personnes ci-dessous énumérées, à l'exclusion des employés de maison :

« 1° Les ouvriers et employés occupés dans les exploitations agricoles de quelque nature qu'elles soient ainsi que dans les

exploitations d'élevage, de dressage, d'entraînement, les haras, les entreprises de toute nature, bureaux, dépôts ou magasins de vente se rattachant à des syndicats ou exploitations agricoles lorsque le syndicat ou l'exploitation agricole constitue le principal établissement ;

« 2° Les ouvriers et employés occupés dans les établissements de conchyliculture et de pisciculture et établissements assimilés, à l'exception de ceux qui relèvent du régime social des marins ;

« 3° Les ouvriers et employés occupés dans les exploitations de bois.

« Sont considérées comme exploitations de bois :

« a) Les travaux d'abattage, ébranchage, éhouppage, débarbage sous toutes ses formes, les travaux précédant ou suivant normalement ces opérations tels que débroussaillage, nettoyage des coupes ainsi que le transport de bois effectué par l'entreprise qui a procédé à tout ou partie des opérations précédentes ;

« b) Lorsqu'ils sont effectués sur le parterre de la coupe, les travaux de façonnage, de conditionnement des bois, de sciage et de carbonisation, quels que soient les procédés utilisés.

« Ces travaux conservent le caractère agricole lorsqu'ils sont effectués en dehors du parterre de la coupe par une entreprise ou une section d'entreprise dont l'activité principale est l'exploitation forestière ou la production de bois brut de sciage ;

« 4° Les salariés des artisans ruraux n'employant pas plus de deux ouvriers de façon permanente ;

« 5° Les salariés des entreprises de battage et de travaux agricoles ;

« 6° Les gardes-chasse, gardes-pêche, gardes-forestiers, jardiniers, jardiniers gardes de propriété et, de manière générale, toute personne qui, n'ayant pas la qualité d'entrepreneur, est occupée par des groupements ou des particuliers à la mise en état et à l'entretien des jardins ;

« 7° Les salariés des organismes de mutualité agricole, des caisses de crédit agricole mutuel, des chambres d'agriculture, du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles, des coopératives agricoles, des sociétés d'intérêt collectif agricole, des sociétés à caractère coopératif dites frui-

tières, des sociétés agricoles diverses, des syndicats agricoles, des associations syndicales de propriétaires dont l'objet est agricole et, d'une manière générale, de tout groupement professionnel agricole ;

« 8° Les métayers affiliés obligatoirement aux assurances sociales agricoles ;

« 9° Les apprentis sous contrat d'apprentissage et, sous réserve des dispositions de l'article 14 de la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968, les stagiaires relevant du régime des assurances sociales agricoles occupés dans les exploitations, entreprises, organismes et groupements ci-dessus énumérés.

« Art. 1145. — Bénéficient également du présent régime les personnes qui participent bénévolement au fonctionnement d'organismes à objet social sans caractère lucratif créés au profit des professions agricoles en vertu ou pour l'application d'un texte législatif ou réglementaire lorsqu'elles ne bénéficient pas à un autre titre des dispositions du présent chapitre.

« La liste des organismes prévus à l'alinéa précédent est établie par décret. Un décret fixe également les bases sur lesquelles les cotisations et les indemnités doivent être calculées dans ce cas et désigne les personnes physiques ou morales qui sont tenues des obligations de l'employeur.

« Art. 1146. — Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne visée à l'article 1144, salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole.

« Est également considéré comme accident du travail, lorsque la victime ou ses ayants droit apportent la preuve que l'ensemble des conditions ci-après sont remplies ou lorsque l'enquête permet à la caisse de mutualité sociale agricole de disposer sur ce point de présomptions suffisantes, l'accident survenu à un travailleur visé à l'article 1144 pendant le trajet d'aller et retour entre :

« a) Sa résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où le travailleur se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail ;

« b) Le lieu du travail et le restaurant, la cantine ou, d'une manière plus générale, le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas,

« et dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant de l'emploi.

« Art. 1147. — Si une personne mentionnée à l'article 1144 est occupée par un même employeur principalement à un travail prévu audit article, et occasionnellement à une autre tâche, les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux accidents qui surviendraient au cours de cette autre tâche.

« Art. 1148. — Est considérée comme maladie professionnelle toute maladie régie par les dispositions de la section VI du présent chapitre.

## « SECTION II

### « Prestations.

« Art. 1149. — Les dispositions de nature législative du titre III du Livre IV du Code de la Sécurité sociale relative aux prestations en matière d'accidents du travail, sont applicables au régime défini au présent chapitre.

« Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application du précédent alinéa.

## « SECTION III

### « Faute intentionnelle, faute inexcusable, responsabilité des tiers, réparations complémentaires.

« Art. 1150. — Les dispositions des articles L. 466 à L. 471 du Code de la Sécurité sociale sont applicables au régime défini au présent chapitre.

« Toutefois, à la référence au Livre III du Code de la Sécurité sociale contenue dans l'article L. 467, premier alinéa, est substituée la référence à l'article 1038 du Code rural.

« Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application du premier alinéa du présent article.

« SECTION IV

« *Organisation administrative et financière.*

« *Art. 1151.* — Le régime d'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles est géré par les organismes de mutualité sociale agricole et financé par les contributions des employeurs.

« *Art. 1152.* — Les caisses de mutualité sociale agricole :

« 1° Déterminent le taux des cotisations de chaque employeur et recouvrent les sommes dues ;

« 2° Liquident et paient les prestations autres que les rentes ;

« 3° Accomplissent les opérations préalables à la liquidation des rentes ;

« 4° Exercent des actions de prévention contre les accidents et maladies professionnelles.

« *Art. 1153.* — La caisse centrale de mutualité sociale agricole :

« — liquide les rentes, en sert les arrérages et en assure la revalorisation ;

« — prend en charge les frais d'appareillage ;

« — exerce des actions de prévention contre les accidents et les maladies professionnelles ;

« — recueille, rassemble et fournit au Ministre de l'Agriculture toutes les statistiques relatives au fonctionnement du régime.

« *Art. 1154.* — La cotisation due par chaque employeur est assise, dans la limite d'un plafond sur les rémunérations soumises à cotisations d'assurances sociales agricoles, qui sont perçues par ses ouvriers, employés ou assimilés bénéficiant du régime.

« *Art. 1155.* — Un arrêté du Ministre de l'Agriculture fixe annuellement pour chaque catégorie de risques le taux de cotisation, après avis du comité national de prévention mentionné à l'article 1169.

« *Art. 1156.* — Les caisses de mutualité sociale agricole classent dans les différentes catégories retenues par le Ministre de l'Agriculture les risques particuliers à chaque employeur. Ce

classement peut être contesté soit par l'employeur, soit par l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture devant la section de tarification de la Commission nationale technique prévue à l'article L. 196 du Code de la Sécurité sociale siégeant en formation agricole.

« *Art. 1157.* — Le Ministre de l'Agriculture peut, dans des conditions qui seront fixées par décret, fixer des cotisations forfaitaires pour certaines catégories de travailleurs, notamment les travailleurs occasionnels.

« *Art. 1158.* — Les caisses de mutualité sociale agricole peuvent accorder des ristournes sur la cotisation ou imposer des cotisations supplémentaires dans les conditions qui seront fixées par arrêté du Ministre de l'Agriculture, pour tenir compte des mesures de prévention prises par l'employeur ou des risques exceptionnels présentés par l'exploitation ou l'entreprise. Les décisions des caisses sont susceptibles de recours devant la section de tarification de la commission nationale technique prévue à l'article 1156.

« En cas de carence de la caisse, l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture peut statuer, sauf recours devant ladite commission.

« *Art. 1159.* — Les métayers mentionnés au 8° de l'article 1144 et les propriétaires des biens exploités par eux supportent les cotisations afférentes à l'assurance des premiers à proportion de leurs parts respectives dans les produits de l'exploitation. Les métayers sont seuls tenus du paiement de la cotisation envers la caisse.

« *Art. 1160.* — Les ressources du régime doivent couvrir intégralement les charges de celui-ci, ci-après énumérées :

- « — prestations prévues aux sections II et IX ;
- « — dépenses de prévention ;
- « — frais de gestion, de contrôle médical, d'action sanitaire et sociale ;
- « — dépenses relatives, en ce qui concerne les salariés agricoles, à des accidents survenus et à des maladies professionnelles constatées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973 et constituées par la revalorisation des rentes allouées en application de la législation alors en vigueur, les allocations et les frais d'appareillage mentionnés aux articles 1231, 1231-1 et 1231-1 bis, les rentes accordées au titre des articles 1204 et 1207, la réparation des accidents survenus par fait de guerre, les frais de rééducation prévus à l'article 1209.

« La part des ressources affectée aux dépenses de prévention ainsi qu'aux frais de gestion, de contrôle médical et d'action sanitaire et sociale est fixée par arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances.

« *Art. 1161.* — Les cotisations, les majorations de retard y afférentes et les sommes dues en vertu des articles 1177 et 1178 sont recouvrées comme les sommes dues en matière d'assurances sociales agricoles.

« *Art. 1162.* — Les correspondances postales relatives au fonctionnement du régime bénéficient de la dispense d'affranchissement dans les conditions fixées par arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Postes et Télécommunications.

#### « SECTION V

##### « *Formalités, procédure, contentieux.*

« *Art. 1163.* — L'employeur ou à défaut l'un de ses préposés doit dans un délai fixé par décret déclarer à la caisse de mutualité sociale agricole tout accident dont il a eu connaissance directement ou indirectement et remettre à la victime une feuille d'accident.

« *Art. 1164.* — Lorsque le praticien consulté par la victime ne s'est pas conformé, sauf impossibilité due à l'urgence, aux prescriptions relatives à l'établissement et à la transmission des certificats médicaux, la caisse, et, dans le cas prévu à l'article 437, deuxième alinéa du Code de la Sécurité sociale, la victime ou ses ayants droit ne sont pas tenus au paiement des honoraires.

« *Art. 1165.* — Il appartient à la caisse de mutualité sociale agricole, lorsque la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente de travail ou lorsque la victime est décédée, de faire procéder à une enquête par un agent assermenté, préalablement agréé par le Ministre de l'Agriculture.

« *Art. 1166.* — La caisse de mutualité sociale agricole fixe la date de guérison ou de consolidation de la blessure et, dans ce dernier cas, établit des propositions relatives au taux d'incapacité permanente de travail.

« *Art. 1167.* — Sous réserve des dispositions des articles 1156 et 1158, les litiges relatifs à l'application du présent chapitre relèvent de la compétence exclusive du contentieux général de la Sécurité sociale suivant des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« SECTION VI

« *Dispositions relatives aux maladies professionnelles.*

« *Art. 1168.* — Les dispositions de nature législative du titre VI du Livre IV du Code de la Sécurité sociale sont applicables au régime défini au présent chapitre.

« Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application du précédent alinéa.

« SECTION VII

« *Prévention.*

« *Art. 1169.* — Le Ministre de l'Agriculture définit la politique de prévention contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

« Il est assisté d'un comité national et de comités régionaux de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles.

« Dans le cadre de la politique ainsi définie, la caisse centrale et les caisses de mutualité sociale agricole exercent leurs actions de prévention et prennent toutes mesures nécessaires à cet effet. Elles peuvent notamment à cet effet :

« — faire procéder à toutes enquêtes concernant les conditions d'hygiène et de sécurité ;

« — consentir aux exploitations ou entreprises agricoles, dans des conditions définies par décret, des avances ou subventions en vue de réalisations d'aménagements destinés à assurer une meilleure protection des travailleurs ;

« — inviter tout employeur à prendre toutes mesures de prévention, sauf recours devant l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture qui statue dans les quinze jours.

« *Art. 1170.* — Le comité national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles, présidé par le Ministre de l'Agriculture est composé de représentants des Ministres intéressés, de la caisse centrale de mutualité sociale agricole, des employeurs et des salariés agricoles ainsi que de personnalités désignées par le Ministre de l'Agriculture en raison de leur compétence.

« Ce comité est chargé des attributions suivantes :

« 1° Il est consulté par le Ministre de l'Agriculture et fait toutes propositions sur les questions relatives à la prévention ;

« 2° Il veille à l'harmonisation des actions de prévention entreprises en agriculture avec celles mises en œuvre par les autres départements ministériels ou les institutions ou organismes de prévention avec lesquels peuvent être éventuellement conclues des conventions en vue de réaliser sous son contrôle, certaines mesures de protection et de prévention ;

« 3° Il lui est rendu compte des actions menées au titre de la prévention ainsi que de la gestion du fonds de prévention ;

« 4° Il peut proposer au Ministre de l'Agriculture l'extension à l'ensemble du territoire par voie d'arrêtés de mesures particulières de prévention.

« *Art. 1171.* — Dans chaque circonscription d'action régionale est créé un comité de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles.

« Ce comité comprenant, outre l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture, des représentants des employeurs et des représentants des salariés agricoles en nombre égal, fonctionne avec le concours technique des caisses de mutualité sociale agricole de la circonscription.

« Il a notamment pour mission :

« — de procéder à l'étude de tous les problèmes qui se posent dans le cadre de la région en ce qui concerne la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles en agriculture ;

« — de proposer aux préfets des départements de la circonscription, l'extension, par voie d'arrêtés, à une ou plusieurs branches professionnelles agricoles, de mesures particulières de prévention. Ces arrêtés ne deviennent exécutoires qu'après approbation du Ministre de l'Agriculture ;

« — d'adapter au niveau de la région les orientations retenues par le comité national.

« Il lui est rendu compte de l'ensemble des actions menées dans la circonscription au titre de la prévention et notamment par les caisses de mutualité sociale agricole.

« Art. 1172. — Il est institué un fonds de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles.

« Ce fonds est géré par la caisse centrale de mutualité sociale agricole. Son budget est arrêté annuellement, après avis du comité national de prévention, par le Ministre de l'Agriculture qui en contrôle l'exécution.

« Il est alimenté par une part des cotisations des employeurs déterminées dans les conditions fixées à l'article 1160 et éventuellement par toutes autres ressources.

« Il finance toutes actions et mesures de prévention et couvre les frais de fonctionnement du comité national et des comités régionaux de prévention ainsi que les frais exposés pour l'organisation de services ou pour la rémunération de personnel participant à des missions d'animation ou d'expérimentation, à des actions de prévention ou au contrôle de celles-ci.

## « SECTION VIII

### « Contrôles et sanctions.

« Art. 1173. — Le contrôle médical de la victime pendant la période d'incapacité temporaire et en cas de rechute est exercé selon les règles applicables en matière d'assurance maladie des salariés agricoles.

« Les mêmes sanctions sont applicables.

« Art. 1174. — Les caisses de mutualité sociale agricole prennent en charge dans les mêmes conditions qu'en matière d'assurance maladie des salariés agricoles et suivant des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, les honoraires et frais de déplacement de praticiens, les frais de déplacement des victimes, et les frais d'expertise de ces dernières exposés du fait du contrôle médical.

« Toutefois, la juridiction compétente peut mettre à la charge de la victime ou de ses ayants droit tout ou partie des frais et hono-

raires entraînés par des examens ou expertises prescrits à leur demande lorsque celle-ci est reconnue comme étant manifestement abusive.

« *Art. 1175.* — Les dispositions des articles L. 403 à L. 408 du Code de la Sécurité sociale sont applicables en cas de fautes, abus, fraudes ou autres faits relevés à l'encontre des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, auxiliaires médicaux et pharmaciens.

« *Art. 1176.* — Les dispositions de l'article L. 509 du Code de la Sécurité sociale sont étendues au régime institué par le présent chapitre.

« Les actes définis aux articles L. 506 à L. 508 du même Code sont punis des peines prévues à ces articles, lorsqu'ils sont commis dans l'application du présent régime.

« *Art. 1177.* — Indépendamment des majorations de retard dues pour les cotisations qui n'ont pas été acquittées dans le délai réglementaire, les caisses de mutualité sociale agricole sont fondées à poursuivre auprès de l'employeur, dans les conditions fixées aux alinéas suivants, le remboursement des prestations d'accidents du travail effectivement servies par elles aux salariés de l'entreprise.

« Cette sanction est encourue lorsque, à la date de l'accident de travail, l'employeur n'avait pas acquitté l'intégralité des cotisations d'accidents du travail dues pour son personnel.

« Cette sanction est limitée au remboursement des prestations effectivement servies entre la date d'accident du travail et la date de l'acquittement des cotisations impayées par l'employeur pour l'ensemble de son personnel lors de l'accident du travail du salarié ou assimilé.

« Ce remboursement ne pourra, d'autre part, être supérieur au montant des cotisations dues pour l'ensemble du personnel à la date de l'accident du travail.

« *Art. 1178.* — La caisse de mutualité sociale agricole peut réclamer le remboursement de la totalité des dépenses faites par elle à la suite d'un accident à l'employeur qui n'a pas déclaré celui-ci ou n'a pas remis à la victime une feuille d'accidents dans les conditions réglementaires.

« SECTION IX

« *Indemnisation de certaines victimes d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées avant l'entrée en vigueur de dispositions nouvelles concernant ces accidents ou maladies.*

« Art. 1179. — Les victimes d'accidents survenus ou de maladies constatées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973, qui ne remplissaient pas les conditions fixées par la législation alors en vigueur, ou leurs ayants droit, ont droit à une allocation lorsqu'ils apportent la preuve qu'ils auraient rempli et continuent à remplir l'ensemble des conditions exigées, pour obtenir une rente, par les dispositions du chapitre I<sup>er</sup> du titre III du Livre VII du présent Code, ou par les textes intervenus postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

« L'allocation ne peut être attribuée à la victime que lorsque, par suite d'un ou de plusieurs accidents du travail ou maladies professionnelles, le taux d'incapacité permanente est au moins égal à 10 %. Le montant de l'allocation est calculé par application des règles fixées aux articles L. 453 et L. 454 du Code de la Sécurité sociale sur la base du salaire minimum prévu à l'article L. 452 dudit Code.

« Le titulaire de l'allocation prévue au premier alinéa du présent article, dont l'infirmité résultant de l'accident ou de la maladie nécessite un appareil de prothèse ou d'orthopédie a droit à la fourniture, à la réparation et au renouvellement de cet appareil, selon les modalités techniques prévues en application de l'article L. 440 du Code de la Sécurité sociale.

« Art. 1180. — La victime d'un accident du travail survenu ou d'une maladie professionnelle constatée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973 qui, en raison des conséquences de l'accident ou de la maladie et par suite d'une aggravation survenue postérieurement à l'expiration du délai prévu à l'article 19 de la loi du 9 avril 1898, est atteinte d'une incapacité permanente de travail l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie reçoit :

« — s'il y a lieu, une allocation portant le montant annuel de sa rente à celui de la rente calculée sur la base du taux d'incapacité permanente totale ;

« — une majoration calculée conformément aux dispositions de l'article L. 453, deuxième alinéa, du Code de la Sécurité sociale.

« Il incombe au demandeur d'apporter la preuve :

« — de l'incapacité permanente totale, si elle n'avait pas été constatée antérieurement, en application de la loi du 15 décembre 1922 modifiée ;

« — du lien de cause à effet entre les conséquences de l'accident ou de la maladie et l'état de la victime ;

« — du caractère obligatoire de l'assistance d'une tierce personne.

« *Art. 1181.* — Le conjoint survivant de la victime d'un accident du travail survenu ou d'une maladie professionnelle constatée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973, dont le décès, directement imputable aux conséquences de l'accident ou de la maladie, s'est produit postérieurement à l'expiration du délai prévu à l'article 19 de la loi du 9 avril 1898, reçoit une allocation lorsqu'il apporte la preuve que le décès de la victime est directement imputable aux conséquences de l'accident ou de la maladie.

« L'allocation est attribuée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L. 454 a) du Code de la Sécurité sociale sur la base du salaire minimum prévu à l'article L. 452 dudit Code.

« *Art. 1182.* — Si l'accident ou la maladie a donné lieu à réparation, les prestations accordées en application des articles 1179 à 1181 sont réduites du montant de la rente correspondant à la réparation accordée, éventuellement revalorisé dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. 1183.* — Les allocations et majorations accordées en vertu des articles 1179 à 1181 sont revalorisées par application des coefficients mentionnés à l'article L. 455 du Code de la Sécurité sociale.

« Elles sont dues à compter de la date de la demande et au plus tôt au 1<sup>er</sup> janvier 1973. Toutefois, en ce qui concerne les décès survenus après le 31 décembre 1972, le conjoint survivant a droit à l'allocation à compter de la date du décès, si sa demande a été présentée dans les six mois suivant cette date.

« *Art. 1184.* — Les victimes d'accidents survenus ou de maladies professionnelles constatées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973 ont droit à la prise en charge, dans les conditions de délais prévues par la législation alors en vigueur, des frais médicaux, chirurgicaux, phar-

maceutiques et des frais d'hospitalisation entraînés par une rechute rendant nécessaire un traitement médical, qu'il y ait ou non incapacité temporaire.

« *Art. 1185.* — Les victimes d'accidents survenus ou de maladies constatées après le 31 décembre 1972, ou leurs ayants droit, qui ne remplissaient pas les conditions prévues par la législation applicable à la date de survenance de l'accident ou de constatation de la maladie, mais qui apporteraient la preuve qu'ils auraient rempli et continueraient à remplir les conditions requises par des dispositions nouvelles, modifiant ou complétant le présent chapitre, intervenues postérieurement à la date de l'accident ou de la constatation médicale de la maladie pourront demander le bénéfice de ces dernières dispositions.

« Les droits résultant des dispositions de l'alinéa précédent prendront effet, en ce qui concerne les prestations, de la date du dépôt de la demande.

« Ces prestations se substitueront, pour l'avenir, aux autres avantages accordés à la victime ou à ses ayants droit, pour le même accident, au titre des assurances sociales. Si l'accident a donné lieu à réparation au titre du droit commun, le montant desdites réparations éventuellement revalorisé dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat sera déduit du montant des avantages accordés à la victime ou à ses ayants droit en exécution du présent article. »

## Art. 2.

Il est ajouté au titre III du Livre VII du Code rural le chapitre IV ci-après.

### « CHAPITRE IV

**« Assurance complémentaire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes non salariées de l'agriculture.**

« *Art. 1234-19.* — Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole mentionnés à l'article 1234-2 peuvent souscrire pour eux-mêmes et l'ensemble des personnes définies à l'article 1234-1, selon des modalités fixées par décret, une assurance complémentaire leur garantissant, pour les accidents et les maladies professionnelles au sens des dispositions du chapitre I<sup>er</sup> du présent titre survenus

dans le cadre de leur activité agricole, tout ou partie des prestations définies aux articles L. 434, 2°, 3° et 4°, 446 à 455 (à l'exclusion du troisième alinéa), 462 à 465, 489 et 490 du Code de la Sécurité sociale.

« Nonobstant les termes de l'article L. 453 du Code de la Sécurité sociale, aucune majoration pour tierce personne ne sera accordée au titre de l'assurance complémentaire.

« *Art. 1234-20.* — L'assurance prévue à l'article 1234-19 peut être souscrite auprès des sociétés pratiquant l'assurance contre les accidents mentionnées à l'article 1235 du présent Code, des organismes d'assurance agréés dans les conditions prévues au décret-loi du 14 juin 1938 et des organismes d'assurance régis par le Code de la mutualité.

« *Art. 1234-21.* — Lorsque l'assuré perçoit la pension d'invalidité prévue à l'article 1234-3 B du présent Code, la rente accordée au titre de l'assurance complémentaire est réduite du montant de cette pension.

« *Art. 1234-22.* — L'indemnité journalière et les rentes dues au titre de l'assurance complémentaire sont calculées sur la base du gain annuel déclaré par l'assuré à l'assureur dans le contrat en vigueur à la date de survenance de l'accident ou de constatation de la maladie. Toutefois le gain ainsi déclaré ne peut être inférieur à un minimum fixé par le Ministre de l'Agriculture.

« *Art. 1234-23.* — Les bénéficiaires d'un contrat d'assurance complémentaire bénéficient pour le paiement des prestations garanties par celui-ci, du privilège prévu à l'article 2101-6° du Code civil et, en outre, pour le paiement des indemnités dues pour incapacité permanente ou accident suivi de mort, de la garantie du fonds commun prévue à l'article 1204 du présent Code. Dans ce cas, les articles 1205 et 1206 du même Code sont applicables.

« *Art. 1234-24.* — Les personnes ayant adhéré volontairement à la législation sur les accidents du travail applicable aux salariés agricoles antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1973 ont droit aux allocations et majorations prévues aux articles 1180 et 1181.

« *Art. 1234-25.* — Les litiges relatifs à l'application du présent chapitre sont de la compétence des juridictions de droit commun.

« *Art. 1234-26.* — Les dispositions du premier alinéa de l'article 1234-5 et des articles 1234-6, 1234-11, 1234-12 et 1234-18 sont applicables au régime d'assurance complémentaire institué par le présent chapitre. »

### Art. 3.

Les articles 1045, 1060, 1106-1, 1198, 1201, 1203, 1214, 1217, 1220, 1222, 1223, 1226, 1228, 1229, 1231, 1231-1, 1231-2, 1234, 1234-17 premier alinéa, 1244 et 1246 sont modifiés ou remplacés comme suit :

« Art. 1045. — L'assuré victime d'un accident ou d'une maladie pour lesquels le droit aux réparations prévues par le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du présent Livre est contesté par la caisse de mutualité sociale agricole reçoit, à titre provisionnel, les prestations de l'assurance maladie, s'il remplit les conditions d'ouverture du droit à ces prestations.

« En cas d'échec de l'action judiciaire engagée par l'intéressé pour faire reconnaître son droit aux réparations du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles, les prestations de l'assurance maladie qu'il a perçues lui restent acquises.

« Art. 1060. — Le régime agricole des prestations familiales est applicable :

- « 1° Aux salariés et assimilés visés à l'article 1144 ;
- « 2° Aux personnes non salariées exerçant l'une des professions agricoles mentionnées aux 1° et 3° de l'article 1144, à l'exception des personnes exerçant la profession d'exploitant forestier négociant en bois achetant des coupes en vue de la revente du bois dans des conditions telles que cette activité comporte inscription au registre du commerce ou paiement d'une patente en tant que commerçant ;
- « 3° Aux artisans ruraux n'employant pas plus de deux salariés de façon permanente ;
- « 4° Aux entrepreneurs de battages ou de travaux agricoles ;
- « 5° Aux exploitants des établissements de conchyliculture ou de pisciculture et établissements assimilés, sauf lorsque les intéressés relèvent du régime social des marins.

« Les ouvriers agricoles et bûcherons travaillant seuls ou avec l'aide de leur famille, avec des outils leur appartenant en propre sont réputés pour l'application des présentes dispositions, bénéficier d'un contrat de louage de services, que les travaux soient effectués au temps, à la tâche ou au forfait.

« Art. 1106-1. —

Le 1° de l'article 1106-1 est modifié comme suit :

« 1° Aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles mentionnés à l'article 1060 (2°, 4° et 5°)... » (*Le reste sans changement.*)

« Art. 1198. —

Au premier alinéa de cet article, les termes : « ... résultant de l'application des dispositions des chapitres III et IV du présent titre... », sont substitués aux termes : « ... résultant de l'application des dispositions du présent titre... ».

Au second alinéa de cet article, les termes : « ... leurs adhérents visés à l'article 1234-19 du Code rural. » sont substitués aux termes : « ... leurs adhérents visés au deuxième alinéa de l'article 1144 et à l'article 1153 ».

« Art. 1201. —

Le premier alinéa de cet article est ainsi modifié :

« Nonobstant toute clause contraire des contrats, les organismes d'assurances sont tenus de servir au titre de l'assurance obligatoire des exploitants contre les accidents et les maladies professionnelles, les prestations prévues au chapitre III du présent titre, et, au titre de l'assurance complémentaire, les prestations prévues au chapitre IV du présent titre.

« Art. 1203. — La Caisse des Dépôts et Consignations gère un fonds commun des accidents du travail agricole survenus dans la métropole qui a la charge des dépenses prévues aux articles suivants, ainsi que celles résultant des articles 1179 à 1181, 1183 et 1234-24.

« A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1973, la part de ces dépenses effectuées au profit des victimes salariées ou de leurs ayants droit est remboursée au fonds commun, en application de l'article 1160 par la caisse centrale de mutualité sociale agricole, suivant des modalités fixées par décret.

« A partir de cette même date, le fonds commun sera également alimenté par les contributions prévues à l'article 1622 du Code général des impôts, perçues sur les contrats mentionnés à l'article 1234-19.

« Art. 1214. —

Au premier alinéa de cet article, les termes : « ... dans les conditions prévues par la législation en vigueur pour les professions agricoles antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1973, ... » sont substitués aux termes : « ... dans les conditions prévues au septième alinéa de l'article 1185, ... ».

« Art. 1217. —

Au dernier alinéa de cet article, les termes : « ... et dans la législation en vigueur pour les professions agricoles antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1973. » sont substitués aux termes : « ... et à l'article 1168 du présent Code ».

« Art. 1220. —

L'expression : « ... salaire annuel minimum prévu à l'article L. 452 du Code de la Sécurité sociale. » est substituée à l'expression : « ... salaire annuel minimum prévu à l'article 1168 ».

« Art. 1222. —

Les premier et deuxième alinéas de cet article sont modifiés comme suit :

« Les assurés des professions agricoles bénéficiaires de l'assurance facultative ont droit à la majoration calculée suivant les dispositions de l'article 1217 si leur rente a été liquidée sur un gain déclaré, qui, à la date de l'accident, était égal ou supérieur au salaire moyen prévu par la législation en vigueur pour les professions agricoles avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973.

« Pour les assurés facultatifs dont la rente a été liquidée sur un gain inférieur au salaire moyen susvisé, la rente nouvelle est égale à celle que le titulaire aurait obtenue sur la base d'un gain annuel de 2.760 F, cette rente étant réduite dans la proportion du gain déclaré par rapport au salaire moyen, sans pouvoir être inférieure à celle qui résulterait du gain annuel minimum susceptible d'être déclaré au titre de l'assurance facultative.

« Art. 1223. —

La référence à l'« article L. 455 du Code de la Sécurité sociale » est substituée à la référence à l'« article 1169 ».

« Art. 1226. —

Le premier alinéa de cet article est abrogé.

Au troisième alinéa de cet article, les termes : « Le salaire annuel minimum servant de base au calcul de la rente lorsque l'accident a occasionné une réduction de capacité au moins égale à 10 %... », sont substitués aux termes : « Le salaire minimum prévu au premier alinéa de l'article 1168... ».

Au quatrième alinéa de cet article, les termes : « Les arrêtés de revalorisation des rentes... », sont substitués aux termes : « Les arrêtés de revalorisation prévus au premier alinéa de l'article 1168... ».

« Art. 1228. —

Au deuxième alinéa de cet article, les termes : « ... les bénéficiaires du supplément de rente accordé en vertu de la législation en vigueur pour les professions agricoles antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1973 en raison de la faute inexcusable de l'employeur... », sont substitués aux termes : « ... les bénéficiaires du supplément de rente accordé en vertu de l'article 1189 à raison de la faute inexcusable de l'employeur... ».

« Art. 1229. —

Les termes : « ... en application de la législation en vigueur pour les professions agricoles antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1973... », sont substitués aux termes : « ... par application des articles 1175 et 1190... ».

« Art. 1231. —

Les termes : « ... aux dispositions de la législation en vigueur pour les professions agricoles antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1973... », sont substitués aux termes : « ... aux dispositions du chapitre I<sup>er</sup> du présent titre... ».

« Art. 1231-1. —

Les termes : « ... aux travailleurs salariés ou assimilés au sens de la législation en vigueur pour les professions agricoles antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1973, ... », sont substitués aux termes : « ... aux travailleurs visés au premier alinéa de l'article 1144 du présent Code, ... ».

« *Art. 1231-2.* — Dans les cas visés aux articles 1231, 1231-1, 1231-1 *bis*, 1179 à 1181 et 1234-24, le fonds commun des accidents du travail agricole survenus dans la métropole ou, selon le cas, l'Etat employeur sont subrogés dans les droits que la victime pourrait faire valoir contre les tiers responsables.

« *Art. 1234.* — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1209 du présent Code ne sont pas applicables dans le cas d'accidents du travail survenus et de maladies professionnelles constatées dans les professions agricoles après le 31 décembre 1972, quelle que soit la qualité de la victime. Il en est de même, en ce qui concerne les bénéficiaires du chapitre I<sup>er</sup> du présent titre, des dispositions des articles 1204, 1207 et 1211 à 1230 du même Code.

« *Art. 1234-17 (premier alinéa).* — Les litiges relatifs à l'application du présent chapitre sont de la compétence des tribunaux de droit commun.

« *Art. 1244.* — L'article 990 est applicable aux infractions prévues aux chapitres II, III et IV du titre II et aux chapitres I<sup>er</sup> et III du titre III du présent Livre.

« *Art. 1246.* —

Le premier alinéa de cet article est modifié comme suit :

« Les agents agréés et assermentés des caisses de mutualité sociale agricole sont chargés de collaborer au contrôle de l'application des dispositions des chapitres II et III du titre II et du chapitre I<sup>er</sup> du titre III du présent Livre.

Il est ajouté à cet article un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les agents agréés et assermentés chargés du contrôle de la prévention instituée à la section VII du titre III du présent Livre ont les mêmes pouvoirs, dans l'exercice des missions qui leur incombent, que les agents agréés et assermentés des caisses de mutualité sociale agricole. »

#### Art. 4.

Il est inséré au chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du Livre VII du Code rural un article 1244-3 ainsi libellé :

« *Art. 1244-3.* — Les chefs d'exploitation et d'entreprise agricoles ainsi que toutes personnes employant à leur service des salariés ou assimilés visés à l'article 1144 sont tenus de

recevoir, à toute époque, les inspecteurs et contrôleurs du service de l'inspection des lois sociales en agriculture, les agents chargés du contrôle de la prévention affectés à ce service, les agents chargés de procéder aux enquêtes visées à l'article 1165 et les agents assermentés des caisses de mutualité sociale agricole qui se présentent pour vérifier l'application régulière des dispositions du chapitre I<sup>er</sup> du titre III du présent Livre.

« Les agents chargés du contrôle de la prévention agréés par le Ministre de l'Agriculture et assermentés dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 423 du Code de la Sécurité sociale, les agents chargés de procéder aux enquêtes visées à l'article 1165 et les agents assermentés des caisses de mutualité sociale agricole bénéficient de la protection prévue à l'article 990 en faveur des inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture. »

#### Art. 5.

Est abrogée à l'article L. 192 du Code de la Sécurité sociale la mention relative « aux différends survenus à l'occasion de l'application de la législation relative à la réparation des accidents du travail en agriculture dans les départements autres que ceux du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ».

#### Art. 6.

L'article L. 193 du Code de la Sécurité sociale est modifié comme suit :

« 5° Aux décisions des caisses régionales d'assurance maladie et des caisses de mutualité sociale agricole concernant, en matière d'accident du travail agricole et non agricole, la fixation du taux de cotisation, l'octroi de ristournes, l'imposition de cotisations supplémentaires et, pour les accidents régis par le Livre IV du Code de la Sécurité sociale, la détermination de la contribution prévue à l'article L. 491 du présent Code.

« Les dispositions des paragraphes 1° à 4° du présent article ne sont pas applicables aux accidents du travail survenus et aux maladies professionnelles constatées dans l'exercice des professions agricoles dans les départements autres que ceux du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. »

Art. 7.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Art. 8.

Les droits ouverts antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1973 au profit de salariés agricoles ou assimilés victimes d'accidents de travail ou de maladies professionnelles et de leurs ayants droit demeurent régis, sauf dispositions contraires de la présente loi, par les dispositions en vigueur à la date de survenance de l'accident ou de première constatation de la maladie professionnelle.

Art. 9.

Les employeurs et sociétés et organismes d'assurance demeurent tenus envers les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles dont les droits se sont ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973 du versement des prestations y afférentes, sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 10.

Si les prestations dues à raison de droits ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973 viennent à être majorées par des dispositions législatives ou réglementaires prenant effet après le 31 décembre 1972, la caisse centrale de mutualité sociale agricole remboursera aux sociétés et organismes débiteurs le montant des majorations.

L'allocation destinée à compenser ces charges sera calculée forfaitairement sur des bases définies par décret.

Art. 11.

Les sociétés et organismes d'assurance peuvent transmettre le service des rentes et la charge des frais de renouvellement d'appareillage dont elles demeurent tenues à la Caisse des Dépôts

et Consignations (fonds commun des accidents du travail agricole), à charge pour elles de transmettre en même temps à cette caisse l'actif correspondant à ces engagements.

Un décret fixera les conditions et modalités de ces transferts qui doivent être obligatoirement reçus par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Art. 12.

Les sociétés et organismes d'assurance doivent s'acquitter envers les créanciers de toute rente dont le montant annuel ne dépasse pas le chiffre prévu à l'article premier du décret n° 60-633 du 28 juin 1960, en leur versant directement le capital représentatif de cette rente dans les conditions fixées par arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 13.

A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les contrats d'assurance en cours cesseront d'avoir effet pour tout accident du travail survenu ou toute maladie professionnelle constatée après le 31 décembre 1972, concernant les personnes mentionnées aux articles 1144 et 1145 du Code rural. A compter de la même date, il ne pourra plus être conclu de nouveaux contrats d'assurance concernant ces personnes pour les risques couverts par le régime institué par le chapitre I<sup>er</sup> du titre III du Livre VII de ce Code.

Les primes ou cotisations et fractions de primes ou cotisations devant être émises en vertu des contrats d'assurance en cours, à une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1973, pour une période prenant fin après cette date seront émises pour la période comprise entre la dernière date d'échéance et le 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Art. 14.

Les personnels des organismes et sociétés d'assurances ainsi que ceux des personnes mentionnées à l'article 31 du décret-loi du 14 juin 1938 modifié unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant

à l'organisation de l'industrie des assurances qui seraient licenciés à la suite de la promulgation de la présente loi bénéficieront d'une priorité d'embauche auprès de la caisse centrale et des caisses de mutualité sociale agricole.

Il sera institué une commission nationale chargée de constater les besoins desdites caisses en personnel, compte tenu de l'accroissement de leurs activités, et d'y satisfaire en procédant au transfert et au reclassement des personnels mentionnés à l'alinéa précédent.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

#### Art. 15.

Des indemnités seront allouées, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, aux sociétés d'assurances et aux personnes mentionnées à l'article 31 du décret-loi précité du 14 juin 1938 modifié en réparation du préjudice direct résultant pour elles de l'application de la présente loi.

Ces indemnités seront à la charge du régime institué au chapitre I<sup>er</sup> du titre III du Livre VII du Code rural.

#### Art. 16.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1155 du Code rural et pendant les trois premières années suivant la date d'application du régime institué au chapitre I<sup>er</sup> du titre III du Livre VII dudit Code, les taux de cotisations dues au titre des accidents du travail peuvent être fixés par arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances.

#### Art. 17.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux assurés des professions agricoles et forestières des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

La réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans ces départements demeure régie par les dispositions du titre V du Livre VII du Code rural. A l'article 1251 de ce titre;

les références aux dispositions des articles L. 449 (premier alinéa), L. 452, L. 453 et L. 454 du Code de la Sécurité sociale sont substituées aux références aux articles 1165 (premier alinéa), 1168 (alinéas 1, 2 et 5) et 1177 du Code rural.

Fait à Paris, le 15 juillet 1971.

*Signé* : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier Ministre :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

*Signé* : René PLEVEN.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

*Signé* : Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le Ministre de l'Agriculture,

*Signé* : Michel COINTAT.

Le Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale,

*Signé* : Robert BOULIN.